C/2026/3489

1.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12485 — EUROBANK / EUROLIFE LIFE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3489)

1. Le 23 juin 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EUROBANK S.A («Eurobank», Grèce),

— EUROLIFE FFH LIFE INSURANCE S.A. («Eurolife», Grèce), contrôlée par Colonnade Finance Sàrl (Luxembourg) et membre de Fairfax Financial Holding Limited («Fairfax», Luxembourg).

Eurobank acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Eurolife.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Eurobank et ses filiales exercent leurs activités dans les secteurs des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, de la banque privée, de la gestion d'actifs, des marchés des capitaux, des investissements immobiliers, etc. L'entreprise est présente en Grèce ainsi qu'à Chypre, en Bulgarie et au Luxembourg,

— Eurolife exerce ses activités dans le secteur de l'assurance en fournissant un large éventail de services et de produits d'assurance vie (polices d'assurance vie traditionnelles, polices liées à un placement, produits d'épargne-retraite, etc.). Elle est principalement présente en Grèce et en Roumanie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12485 — EUROBANK / EUROLIFE LIFE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE